



**MONT-SAINT-GUIBERT**

# Conseil communal - Séance du 22 janvier 2020

## Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esquin~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie

Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, ~~Virginie Maillet~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance et demande s'il est possible au Conseil communal de se prononcer pour l'ajouter d'un point supplémentaire à la séance d'aujourd'hui à savoir : Approbation de la MB1/2019 de la Fabrique d'église d'Héviliers.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

## SEANCE PUBLIQUE

### **OBJET N°1 : Approbation les procès-verbaux des séances précédentes du 11 décembre 2019.**

Vu le CDLD ;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil commun avec le CPAS du 11 décembre 2019.

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 11 décembre 2019.

### **OBJET N°2 : RCA - désignation d'un réviseur d'entreprise au sein Collège des commissaires**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ..., dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Triron & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autonome Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017 ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue : circulaire de mise en application desdits décrets du 29 mars 2018 ;  
Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA guibertine pour qu'ils soient parfaitement en adéquation avec les modifications du CDLD introduites par les décrets du 29 mars 2018 ;

Vu la proposition en annexe de la présente délibération de modification de statuts du bureau d'étude Triron & Baudinet ayant remporté le marché public en 2017 pour aider la commune de Mont-St-Guibert à créer la RCA guibertine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant :

- d'arrêter les nouveaux statuts de la RCA Guibertine tel que proposé dans le projet de nouveaux statuts ci-annexés ;
- de communiquer cette décision aux autorités de tutelle

- la présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de Tutelle, Valérie De Bue, approuvant ces modifications ;

Vu les modifications du CDLD du 29 mars 2018 (MB 14 mai 2018) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modifications du CDLD du 4 octobre 2018 (MB 10 octobre 2018) réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA Guibertine en regard de ces modifications du Code ;

Vu le renouvellement des instances communales le 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 désignant les conseillers communaux suivant en qualité d'administrateur de la RCA :

- **Pour MSG Cohésion**

- Marie-Céline Chenoy

- Julien Breuer

- Albert Fabry

- Stéphane Lagneau

- Bruno Ferrier

- **Pour "Ecolo"**

- Christiane Paulus

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 arrêtant les modifications des statuts de la RCA Guibertine ;

Attendu l'arrêté d'approbation des autorités de tutelle en date du ;

Vu l'article 58 de statuts de RCA guibertine :

*" Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie.*

*Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.*

*Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.*

*Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal."*

**Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2019 au scrutin secret et à huis clos**

- de désigner

par 15 'oui' 0 'non' et 1 'abstention' M. Jonathan DOLPHENS en qualité de membre du Collège des commissaires de la RCA guibertine ;

par 15 'oui' 0 'non' et 1 'abstention' M. Eric MEIRLAEN en qualité de membre du Collège des commissaires de la RCA guibertine.

**Vu art. L1231-6 du CDLD** le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal.

Vu la désignation par le Conseil d'administration de la société DGST and Parteners sprl (N° IRE B00288), dont le siège d'exploitation se trouve à la rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers, comme réviseur d'entreprise de la RCA guibertine ;

Vu que la société est bien membre de l'institut des réviseurs d'entreprise ;

Vu la lettre de mission remise par ladite société, jointe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

**Le Conseil communal désigne à l'unanimité, au sein du Collège des commissaires de la RCA Guibertine au titre de réviseur d'entreprises, la société DGST and Parteners sprl (N° IRE B00288) dont le siège d'exploitation se trouve à la rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers**

La présente décision sera communiquée aux autorités de tutelle dans les plus brefs délais.

**OBJET N°3 : Convention de coopération commune-CPAS - Approbation.**

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le guide méthodologique "mise en œuvre Synergies commune -CPAS" de l'UVCW ci-joint à la présente délibération ;

Attendu le mode de collaboration actuelle entre la commune et le CPAS, il a été fait le choix de s'orienter vers une convention de coopération plutôt que de délégation ;

Attendu le projet de convention de coopération commune - CPAS ci-joint à la présente délibération ;

Vu le PV de la concertation commune-CPAS du 22 octobre courant ;

Vu le PV du Codir commun du 29 novembre courant ;

Vu l'approbation du texte de la présente convention en réunion de Conseil conjoint Commune-CPAS en date du 11 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :** d'approuver les termes de la convention concernant la coopération entre la commune et le CPAS, rédigés comme suit :

**CONVENTION A CARACTERE GENERAL ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MONT-SAINT-GUIBERT ET LE CPAS DE MONT-SAINT-GUIBERT EN MATIÈRE DE SYNERGIES, D'ECONOMIE D'ECHELLE ET DE SUPPRESSION DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCHEMENT D'ACTIVITES**

*Suite remarque du PV du codir commun du 29/11/19*

**ENTRE**

L'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand 'rue 39, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et par Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désigné : « la commune »,

**ET**

Le Centre Public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand 'rue 39/1, valablement représenté aux fins des présentes par Madame Françoise Duchateau, Présidente et Monsieur Frédéric Laermans, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil de L'Action sociale du

Ci-après désigné : « le CPAS ».

Ci-après désignés ensemble : « les Parties ».

**PREAMBULE**

L'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (et ses modifications ultérieures) invite les parties à mettre en œuvre des synergies et à veiller à supprimer des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le CPAS. Etant donné leurs liens fonctionnels, les communes et CPAS sont des entités proches tout en étant juridiquement distinctes.

En période de crise économique, les synergies entre pouvoirs publics apparaissent comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance. Si ces collaborations renforcées engendrent des économies d'échelle, elles ont aussi un impact positif sur les relations de travail : une réelle stratégie « win-win » au bénéfice des institutions partenaires, mais aussi des citoyens, peut se développer.

Ainsi, toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, relève de la loi sur les marchés publics.

Ainsi, il apparaît utile et rationnel entre les parties que, conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la Commune gère, en tant qu'autorité publique exerçant la tutelle sur les CPAS, les marchés conjoints entre ces deux administrations.

Afin de pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Conformément à l'avis de la DG05 de la Région wallonne, la relation entre la Commune et le CPAS se situe dans le cadre du « contrat de coopération publique ». Il s'agit d'une coopération horizontale se définissant comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation des marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Par ailleurs, il y a lieu d'assurer au CPAS un niveau de trésorerie suffisant pour faire face à ses dépenses sans que le CPAS ne doive payer d'intérêts débiteurs, tout en assurant un rendement de la trésorerie le plus fructifiant possible pour les finances de la Commune.

La présente convention vise à mieux organiser les relations entre la Commune et le CPAS dans le cadre d'une coopération publique « Win-Win » ayant pour objet la réalisation d'une mission de service public commune aux parties relatives à l'aide accordée par la Commune aux citoyens.

Par les présentes, les parties ont décidé de formaliser l'ensemble des matières relevant des principes évoqués ci-dessus et ce, de manière à préciser les obligations et droits de chacune d'entre elles.

Chapitre 1 : Des marchés publics conjoints

Article 1 : Objet

Le présent chapitre concerne :

1.1. Les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent la fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments et abords gérés et/ou appartenant au CPAS, qu'il les occupe par lui-même ou par personnes interposées.

1.2. Les marchés publics du service ordinaire relatifs aux produits de nettoyage et d'entretien utilisés par le personnel de la Commune dans les bâtiments occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.

1.3. Les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent le nettoyage des vitres des locaux occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.

1.4. Les marchés publics du service ordinaire qui visent la location et l'entretien des vêtements de travail et la fourniture de chaussures de sécurité pour le personnel du CPAS qui le justifie.

1.5. Les marchés publics relatifs à l'aménagement, l'aménagement et l'informatisation du bâtiment administratif commun peuvent être gérés par la Commune et feront l'objet d'une facturation propre au CPAS pour ce qui le concerne.

1.6. Les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments.

## Article 2 : Conditions

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage des marchés conjoints est exercée par la Commune en tant que pouvoir adjudicateur. A ce titre, la Commune a la gestion administrative de chacun des marchés. Cela entend qu'elle approuve le principe et le mode de passation du marché ainsi que le cahier spécial des charges et lance la procédure. Le CPAS consulté, marquera son accord, préalablement à la délibération d'attribution du marché public. La Commune informe le CPAS de l'attribution du marché et des conditions d'exécution de celui-ci (prix, livraisons, prestations)

### Chapitre 2 : Conditions – Prix

#### **Section 1 : Les petits travaux et le nettoyage**

##### Article 3 : Les petits travaux

3.1. La fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est gratuite pour le CPAS.

3.2. Les prestations du personnel de la Commune relatives à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS sont gratuites pour le CPAS.

##### Article 4 : Le nettoyage

4.1. La gestion du nettoyage des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectuée par le service de nettoyage de la Commune.

4.2. L'entretien des vitres des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectué par la Commune et fait l'objet d'une facturation adressée au CPAS.

##### Article 5 : Conditions

5.1. Dans la mesure du possible au regard du planning des services techniques de la Commune et selon le caractère de l'urgence, les prestations commandées par le CPAS doivent pouvoir être réalisées dans les meilleurs délais.

#### **Section 2 : La location et l'entretien des vêtements de travail - La fourniture de chaussures de sécurité**

##### Article 6

La Commune fournit, aux conditions du MP qu'elle a attribué, au personnel ouvrier du CPAS ainsi qu'au personnel relevant de « l'article 60 » mis à disposition par le CPAS et désigné aux tâches d'entretien, les vêtements de travail et leur entretien ainsi que les chaussures de sécurité.

#### **Section 3 : La maintenance générale des bâtiments.**

##### Article 7

Les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments occupés par la Commune et le CPAS feront d'un marché public mené par la Commune et refacturé au CPAS comme suit :

	<i>COMMUNE</i>	<i>CPAS</i>
<i>Eau de distribution</i>	4/5	1/5
<i>Electricité</i>	4/5	1/5
<i>Chauffage (gaz)</i>	4/5	1/5
<i>Informatique – contrats de maintenance des serveurs (les programmes individuels sont à charge de chaque administration)</i>	1/2	1/2
<i>Téléphonie – frais d'abonnement et télécommunications</i>	2/3	1/3
<i>Internet– abonnement Publink</i>	2/3	1/3
<i>Ascenseur – contrat d'entretien</i>	50 %	50 %
<i>Détection incendie – contrat d'entretien</i>	86 %	14 %
<i>Extincteurs – contrat de maintenance</i>	Selon le nombre	Selon le nombre
<i>Contrôle de installations électriques</i>	86 %	14 %
<i>Lavage des vitres des bâtiments</i>	En fonction de la surface	En fonction de la surface

### Chapitre 3 : Les marchés en centrale d'achats gérés par d'autres pouvoirs publics

Pour mémoire, il est précisé entre les parties que chacune d'entre elles gardera la maîtrise des marchés en centrale d'achats gérés par des pouvoirs publics autres et auxquels les parties peuvent se rattacher.

A ce jour, il s'agit des marchés suivants :

- le petit matériel de bureau et les fournitures en papeterie,
- la fourniture du gaz, de l'électricité ainsi que du mazout de chauffage.
- etc...

#### **Section 4 : Le carburant de roulage**

##### Article 8

La Commune facture, chaque mois, au CPAS les consommations de carburant de roulage pour les véhicules lui appartenant, au prix du marché public attribué par la Commune.

### Chapitre 4 : Modalités de trésorerie

##### Article 9

La Commune, selon ses disponibilités, et en fonction des besoins justifiés du CPAS, peut octroyer des avances de trésorerie au CPAS, éventuellement en avance sur l'intervention communale de l'exercice suivant.

##### Article 10

Ces avances ne font l'objet d'aucun calcul d'intérêt.

## Chapitre 5 : Des avantages accordés au personnel

### Article 11

11.1. Les avantages accordés au personnel par la Commune sont accordés automatiquement par la présente convention au personnel du CPAS après concertation.

11.2. Il en est ainsi des cadeaux de courtoisie tels que les friandises offertes lors de fêtes pour lesquels une commande globale est effectuée, le café, les biscuits et le lait servi en permanence par la Commune.

## Chapitre 6 : Le prêt de matériel, d'outils et de machines

### Article 12

La Commune et le CPAS marquent leur accord réciproque que leur matériel, outils et machines respectifs puissent être prêtés d'un service à l'autre et ce, à titre gratuit et selon les disponibilités des services concernés.

### Article 13

Seuls les chefs de service sont autorisés à prêter le matériel mis à la disposition de leur service. Il leur revient la responsabilité d'assurer le fait que le matériel prêté soit rendu dans les délais impartis et en bon état d'entretien.

### Article 14

Les parties conviennent de prendre à leur charge le remplacement ou la réparation du matériel détérioré lorsque les dégâts et pannes relèvent de leur fait.

## Chapitre 7 : la mise à disposition ponctuelle de membres du personnel

### Article 15

Les parties décident par convention, selon les possibilités, qu'elles peuvent se mettre mutuellement à disposition des membres de leur personnel. Les prestations seront facturées à l'autre partie.

## Chapitre 7 : Dispositions finales

### Article 16

Les articles de la présente remplacent toutes les dispositions conventionnelles conclues antérieurement entre les parties qui seraient contraires à l'application de la présente convention.

### Article 17

Ladite convention est valable un an à dater de sa signature par les parties et peut être résiliée, en tout ou en partie, par chaque partie moyennant, un renon envoyé dans les 3 mois qui précèdent la date anniversaire de la prise d'effets de la présente.

### Article 18

La présente convention prend effet à dater de l'approbation des conseils respectifs.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 22 janvier 2020, en deux exemplaires.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à :

- Directeur financier de la commune, M. de Grand'Ry ;
- Directeur général du CPAS, M. Frédéric Learnans.

## **OBJET N°4 : Zone de Secours du Brabant wallon : Dotation 2020 - Approbation.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations communales des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ;

Vu la décision du conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 10 octobre 2019 arrêtant le budget de la zone pour l'année 2020 ;

Considérant que le montant global des dotations communales y figurant s'élève à 18.640.838,78 € ;

Considérant que les critères retenus et leur pondération pour déterminer la dotation de chaque commune sont identiques à ceux des années antérieures ;

Considérant que le conseil de la Zone de secours du Brabant wallon en date du 26 novembre 2019, a fixé pour l'année 2020 la dotation de Mont-Saint-Guibert à 372.401.52 € ;

Attendu l'inscription au budget 2020 article 351/435-01 d'un montant de 345.824,50 € ;

Qu'à la date de réception de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'ordre du jour du Conseil du 11 décembre 2019 était clôturé ;

Que pour le surplus (26 577.02 €) de dotation en 2020 par rapport à 2019 fera l'objet de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier le 21 janvier 2020 et annexé à la présente délibération ;

Par ces motifs,

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

### **Article 1er**

D'approuver la dotation allouée à la zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2020 au montant de 372.401.52 € ;

### **Article 2**

D'inscrire le montant de cette dotation au budget 2020 à l'article budgétaire 351/435-01 et le surplus en MB1 de l'exercice 2020 ;

### **Article 3**

De transmettre la délibération votée au conseil communal à la Zone de Secours du Brabant wallon laquelle se chargera de communiquer le dit document à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**OBJET N°5 : Subsidés communaux aux associations - Aer Aqua Terra asbl - Convention - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'asbl Aer Aqua Terra qui a effectué le nettoyage de la Houssière la semaine du 18 novembre 2019 ;

Que celle-ci sollicite un soutien annuel financier auprès de la commune pour la sensibilisation à l'environnement 2020 - gestion des déchets ;

Qu'ils sont intervenus dans la Houssière, cours d'eau provincial, avec un subside de la Province du Brabant wallon ;

Qu'au vu de l'état des cours d'eau communaux, ces derniers seront certainement encore appelés à intervenir ;

Que pour les cours d'eau communaux, c'est à la commune de financer pareil nettoyage ;

Qu'en dehors de tout subside, leur tarif est de 300.00€ / jour ;

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il devra fournir, pour le 15 janvier 2021 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le budget inscrit au budget ordinaire de l'article 76201/124-48 de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :** La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :

Aer Aqua Terra asbl :

Numéraire	Non-Numéraire
2 500.00 €	/

Cette subvention est octroyée afin de couvrir 2 fois 4 journées de nettoyage des cours d'eau, une 1ère fois en février/mars et une seconde fois en octobre/novembre. Qu'outre le nettoyage, une journée de sensibilisation à la gestion des déchets avec les écoles sera organisée.

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76201/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

**Art. 2. :** Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants :

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.

**Art. 3. :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;

**Art. 4. :** D'approuver les termes de la convention ci-annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Cette convention sera conclue avec le bénéficiaire.

**Art. 5. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

**Art. 6. :** D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

**OBJET N°6 : Modification budgétaire n°3/2019 : Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle P-Y DERMAGNE du 3 décembre 2019 - Information.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal du 25 septembre et 9 octobre 2019

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant à l'unanimité la Modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, la Modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

**Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 3 décembre 2019 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant la Modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2019 ;**

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

**OBJET N°7 : Règlement Taxe collecte des déchets ménagers et assimilés 2020 - Approbation du Ministre de tutelle P-Y DERMAGNE du 6 décembre 2019 - Information.**

Revu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 établissant une taxe sur l'enlèvement des immondices, pour l'exercice 2020 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2019, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant à l'unanimité le règlement taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020 ;

Vu que le présent règlement a été transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant le règlement taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

**Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 6 décembre 2019 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant le règlement taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.**

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

**OBJET N°8 : Règlement redevance relatif au prix de participation individuelle aux "Ateliers à thème" organisés par la Commune de Mont-Saint-Guibert - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier f.f. rendu en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :**

D'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale couvrant la participation à des ateliers à thème organisés par l'administration communale de Mont-Saint-Guibert ;

**Article 2 :**

De fixer la redevance comme suit :

35.00 € (trente-cinq euros) par participant / par atelier / par trimestre ;

**Article 3 :**

La redevance est due sur base de l'établissement d'une facture.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal ainsi que des frais postaux.

**Article 4 :**

De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°9 : Dénomination de divers sentiers sur la commune et modification de la dénomination de la rue Fossé des Vaux - Approbation**
**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1er :** d'approuver la Dénomination de divers sentiers sur la commune et modification de la dénomination de la rue Fossé des Vaux, comme suit :

Considérant que la dénomination Rue "Fossé des Vaux" commune sur Court-Saint-Etienne et sur Mont-Saint-Guibert pose de nombreux problèmes de livraison et d'identification de la bonne commune ;

Considérant le risque lié au service de secours dont la rapidité d'intervention est primordiale ;

*Considérant que 15 mars 2016, l'Institut Yad Vashem de Jérusalem a décerné le titre de Juste parmi les Nations à Monsieur André Laumier et à son épouse Madame Hortense Laumier.*

Proposition de modification de dénomination de la rue "Fossé des Vaux" sur Mont-Saint-Guibert :

**Rue " HORTENSE Laumier (née Van Wanghe)"**

Anciennement rue Fossé des Vaux, le numéro devenant le numéro 1 de la Rue " HORTENSE Laumier (née Van Wanghe)"

**Attendu que de nombreux sentiers n'ont pas de noms officiels hormis leur numéro à l'atlas des sentiers et chemins vicinaux ;**

Considérant qu'il convient de permettre l'identification de ces nombreux sentiers sur la commune :

Attendu le travail de **M. Gouverneur, archiviste amateur et reconnu à MSG, quant à sa recherche** de noms pour ces sentiers et sur sa proposition en annexe de la présente délibération :

**Raidillon de la Pistolette**

Entre le plateau de la gare et le service technique de la commune.

**Montée Albert Stainier**

Entre la rue des Hayeffes et la Grand'Place (parvis de l'église)

**Chemin Jacques Philippart**

Entre la place des Martyres et la rue des Tilleuls

**Chemin Désiré Dufrasne**

Chemin entre la rue Demi-lune et la voie ferrée

**Venelle François Delvaux**

Sentier entre la rue Musette et la Grand'rue

**Chemin Vital Falisse**

Chemin partant de la jonction Rue du Colombier – Rue de la Pierrère en direction de Chastre.

**Sentier des Pêcheurs**

Entre la rue des Tilleuls et la rue de Nil

**Chemin des Bottes**

Chemin rue du Pérriqui

**Ruelle Denis**

Entre la Grand'place et la rue de la Fosse

**Chemin des Ecoliers**

Entre la rue des Vignes et la rue A. Lannoye

**Sentier Hallet**

Entre rue de la Bourlotte et la rue d'Alvau

**Ruelle Depaue**

Entre la Grand'rue et la Place du Sablon

**Sentier du Coulant d'Eau**

Entre la Grand'place et la coulée verte

**Place Saint-Antoine**

Carrefour entre la rue des Tilleuls et la rue de Blanmont

**Sentier de la Chèvre**

Entre la rue des Tilleuls et la rue de Blanmont

**Ruelle de l'Avette**



Entre la Grand'rue et la rue de la Fosse

**Sentier du Réservoir**

Entre la rue des Trois Burettes et la rue des Sablières

**Sentier de la Prunelle**

Entre la rue des Trois Burettes et le Clos de la Noire Epine

**Raidillon de la Pistolette**

Entre le plateau de la gare et le service technique de la commune.

**Sentier des Sorcières**

Entre la rue de Nil et la Rue d'Alvau

**Sentier du Houx**

Entre la rue des Tilleuls et la rue du Culot

**Entre Fosse et Orne**

Rue de la Fosse et rue de l'Orne

**Chemin Sauvlon**

Entre le chemin Tolet et le moulin al'poudre

**Sentier du Triton Doré**

Sentier entre l'Avenue des Genets et l'Avenue de l'Etang

**Rampe du Sarment**

Entre la rue des Vignes et la rue A. Lannoye

**Chemin du Bois de Béclines**

Entre le rond-point 3 Burettes et la rue de Corbais

**Chemin du Chapouval**

Entre la rue de Corbais et la rue du Petit Baty (départ Christ)

**Cul-de-Sac**

Entre la rue de Corbais et la rue du Petit Baty (niveau ferme)

**Chemin de l'infîè**

rue de Nil a gauche de la voie ferrée

**Cavée de l'Hospitalité**

Entre la rue de nil et le moulin al'poudre (domaine de pénuel)

**Chemin du Tiercelet**

A côté de la ferme du Tiercelet

**Art.2** : de transmettre pour information la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie et aux services communaux concernés.

**OBJET N°10 : Motion relative à l'urgence climatique et environnementale - Approbation.**

Considérant les avertissements répétés et constants du GIEC (entre autres, dans ses récents rapports d'octobre 2018 et aout 2019) et de l'ensemble de la communauté scientifique qui estiment plus qu'alarmante la situation due au dérèglement climatique global ;  
Considérant que nous sommes entrés dans une sixième extinction de masse (200 espèces sont perdues tous les jours, des plantes, aux insectes jusqu'aux êtres vertébrés) ; que des écosystèmes uniques, dont certains vivent depuis des centaines de milliers d'années, s'effondrent sous la pression ; que l'intensité et la fréquence de phénomènes météorologiques extrêmes s'intensifient avec des impacts environnementaux, sociaux et économiques grandissant ;  
Considérant que ces rapports sont fondés, et que ne pas prendre les mesures correctives constituerait un manque de considération pour les générations futures et l'humanité ;  
Considérant les Accords de Paris et l'engagement des États membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ;  
Considérant que cet engagement nécessite un changement de comportement de la part des entreprises, des organismes publics, des citoyens et implique des actions fortes des autorités politiques ;  
Considérant l'importante mobilisation citoyenne et les récentes marches pour le climat réclamant des actes forts des pouvoirs publics en vue d'une transition écologique et solidaire immédiate ;  
Considérant que l'urgence nécessite de mettre en place des actions qui accélèrent la transition écologique et sociale ;  
Considérant que, comme ailleurs, le dérèglement climatique se fait déjà sentir dans notre environnement proche, notamment par la multiplication des vagues de chaleur, une réduction de la biodiversité et des pluies intenses alternant avec des périodes de sécheresse inquiétantes ;  
Considérant le rôle essentiel que les autorités locales ont à jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique vu l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;  
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert vise à devenir signataire de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, et s'engage ainsi à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant la Déclaration de politique générale du gouvernement de la Wallonie fixant de nouveaux objectifs de réduction de 55% d'émissions de CO2 à l'horizon 2030 et que ceci nécessitera la mise en œuvre de moyens supplémentaires tant par le Gouvernement Fédéral que Régional ;

Considérant que la commune ne peut pas assumer seule cette nouvelle ambition de la Wallonie ;

Considérant les nombreuses actions déjà entreprises par la commune (telles que : tri sélectif, mise en place de l'épicerie sociale, plan zéro phyto, plan Maya, achat de véhicules à gaz naturel condensé, plantation/distribution d'arbres, etc.) ainsi que l'inscription dans le PST de nombreuses actions pour le climat ;

**Le Conseil communal DECIDE par 14 'oui' et 3 'abstentions' (Jean-François Jacques, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen)**

- de déclarer Mont-Saint-Guibert en situation d'urgence climatique ;
- de réaffirmer son soutien aux mesures déjà entreprises par la majorité ;
- de réaffirmer son soutien aux actions proposées dans le cadre du PST et plus particulièrement du Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;
- de relayer auprès des autres niveaux de pouvoir nos préoccupations et d'insister pour que des solutions fortes soient mises en place à tous les niveaux (communal, régional, fédéral) ;
- de charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau fédéral et régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés aux parlements wallons, fédéral et européen.

### Points en urgence

#### OBJET N°11 : Fabrique d'église d'Héவில்lers - MB 1/2019 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 octobre 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve la modification budgétaire numéro de l'exercice 2019, sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement modifiés par le Conseil de fabrique d'église d'Héவில்lers en séance du 10 octobre 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire numéro 1 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le 22 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article premier**

Approuve la modification budgétaire numéro 1, exercice 2019, de la Fabrique d'église d'Héவில்lers aux montants ci-dessous :

#### **Modification budgétaire 2019: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்lers) – Commune de Mont-Saint-Guibert**

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (10/10/2019)	évêché (15/10/2019)		
	Budget 2019 fabrique 10/10/2019	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2019 fabrique 10/10/2019	Modification budgétaire 2019 l'Evêché 15/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>14.998,78</b>	<b>6.450,58</b>	<b>21.449,36</b>	<b>21.449,36</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>13.798,78</b>	<b>5.950,58</b>	<b>19.749,36</b>	<b>19.749,36</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>2.631,22</b>	<b>16.079,13</b>	<b>18.710,35</b>	<b>18.710,35</b>

dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.631,22	0,00	2.631,22	2.631,22
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>17.630,00</b>	<b>22.529,71</b>	<b>40.159,71</b>	<b>40.159,71</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.590,00	5.450,00	13.040,00	13.040,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.840,00	1.000,00	8.840,00	8.840,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.200,00	16.079,71	18.279,71	18.279,71
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>17.630,00</b>	<b>22.529,71</b>	<b>40.159,71</b>	<b>40.159,71</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

#### OBJET N°12 : Questions d'actualité

- Christiane Paulus suggère de mettre un article dans le bulletin communal pour rappeler la manière d'utiliser les sacs organiques afin qu'il ne se déchire pas. (trucs et astuces)  
Sophie Dehaut explique que c'est prévu notamment au travers d'un toutes-boîtes au moment de l'envoi des avertissements extrait de rôle.
- Eric Meirlaen : les voiries en béton rue de Corbais et rue de la Fontaine sont très dégradée. Que compte faire le collège communal ?  
Patrick Bouché répond qu'une phase 3 "entretien de voirie béton" sera prévue prochainement au budget. Il s'agit pour l'instant de faire le cadastre des voiries béton pour connaître leur état de dégradation.
- Nathalie Sannikoff : quid de l'utilisation de Betterstreet par le service travaux ?  
Le Bourgmestre explique que nous l'avons testé mais que ce n'était pas concluant. C'est pourquoi la commune a décidé de se retirer de cette application.  
Il informe que l'administration penche sur la mise au point d'un outil similaire où les citoyens mais également les agents en interne pourraient rapporter les soucis/dégradations en voirie.  
Il faut que cet outil informatique soit intégrer aux autres softwares sur lesquels travaillent les agents.  
Une réflexion est en cours.
- Jean-François Jacques : que compte mettre en place le Collège communal pour juguler le parking sauvage dans l'entité (problématique qui ennuie fortement nos citoyens).  
Le Bourgmestre explique que pour répondre à cette problématique dont ils sont conscients, un plan de stationnement sera mis sur pied dans le cadre du PCM. Les services y travaillent.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Anna-Maria Livolsi

Julien Breuer